

La lettre hebdomadaire d'informations juridiques de la Délégation des Barreaux de France

Pour plus d'informations : [www.dbfbruxelles.eu](http://www.dbfbruxelles.eu)

n°736

Du 27 février au 5 mars 2015

## Sommaire

## ENTRETIENS EUROPEENS – VENDREDI 13 MARS 2015 - BRUXELLES

[Action extérieure](#)  
[Concurrence](#)  
[Consommation](#)  
[Droit général de l'UE](#)  
[Economie et](#)  
[Finances](#)  
[Fiscalité](#)  
[Propriété](#)  
[intellectuelle](#)



**9h00 - 9h30 : Propos introductifs par Jean Jacques FORRER**, Président de la Délégation des Barreaux de France

*12h30 - 14h00 : Déjeuner sur place*

**9h30 - 10h00 : Ouverture de la Conférence par Fernando Rui PAULINO PEREIRA**, Secrétaire général, Chef d'Unité « Justice civile », Conseil de l'Union européenne

**14h00 - 14h30 : Le règlement sur la loi applicable aux successions transfrontalières applicable à l'été 2015**

**Hugues LETELLIER**, ancien Président du Comité droit européen de la famille du CCBE, Avocat au Barreau de Paris

**10h00 - 10h30 : Le règlement Bruxelles II bis : sens d'une future révision**  
**Isabelle REIN LESCATEREYRES**, Avocate au Barreau de Paris

**14h30 - 15h00 : Les régimes matrimoniaux et les effets patrimoniaux des partenariats enregistrés dans l'Union européenne**

**Robert BRAY**, Chef d'unité, Secrétaire de la Commission JURI du Parlement européen

*10h30 - 10h45 : Pause*

**10h45 - 11h15 : Le règlement « Rome III » relatif à la loi applicable au divorce et à la séparation de corps : quelle application dans la pratique ?**

*15h00 - 15h30 : Pause*

**Jérôme CASEY**, Vice-Président du Comité droit européen de la famille du CCBE, Avocat au Barreau de Paris, Maître de conférences à l'université de Bordeaux

**15h30 - 16h00 : Les déplacements illicites d'enfants en Europe**

**Alexandre BOICHÉ**, Avocat au Barreau de Paris, Docteur en Droit

**11h15 - 11h45 : La mise en œuvre du règlement 4/2009/CE en matière d'obligations alimentaires**

**Florence BORCY**, Attachée, Ministère de la Justice belge, Direction générale de la Législation et des libertés et Droits fondamentaux, Service de coopération judiciaire internationale

**16h00 - 16h30 : Propos conclusifs par Marina BLITZ**, Présidente du Comité droit européen de la famille du CCBE, Avocate au Barreau de Bruxelles

*11h45 - 12h30 : Débats*

Programme complet : cliquer [ICI](#)

Pour vous inscrire par mail :  
[valerie.haupt@dbfbruxelles.eu](mailto:valerie.haupt@dbfbruxelles.eu)

ou bien directement sur le site Internet de la Délégation des Barreaux de France :  
<http://www.dbfbruxelles.eu/inscriptions/>

[Appels d'offres](#)  
[Publications](#)  
[Formations](#)  
[Manifestations](#)

**Politique européenne de voisinage / Consultation publique (4 mars)**

La Commission européenne a lancé, le 4 mars dernier, une [consultation publique](#) intitulée « Vers une nouvelle politique européenne de voisinage » (disponible uniquement en anglais). Celle-ci a pour objectif de recueillir les avis des parties prenantes sur la révision des principes sur lesquels la politique européenne de voisinage se fonde, ainsi que sur celle de son périmètre et de la façon dont ses instruments sont utilisés. La Commission a identifié 4 domaines prioritaires pour lesquels elle souhaite présenter de nouvelles propositions et initiatives : différenciation ; orientation ; flexibilité ; appropriation et visibilité. Les parties intéressées sont invitées à présenter leurs observations, avant le 30 juin 2015, par courrier électronique à l'adresse suivante : [Near-Neighbourhood-Consultations@ec.europa.eu](mailto:Near-Neighbourhood-Consultations@ec.europa.eu) (SB)

[Haut de page](#)

**CONCURRENCE****Feu vert à l'opération de concentration Holcim / Lafarge / Publication (5 mars)**

La Commission européenne a publié, le 5 mars dernier, sa [décision](#) de ne pas s'opposer à l'opération de concentration par laquelle l'entreprise Holcim Ltd (« Holcim », Suisse) acquiert le contrôle de l'ensemble de l'entreprise Lafarge S.A. (« Lafarge », France), par achat d'actions (cf. *L'Europe en Bref* n° [725](#) et [729](#)). (DH)

**France / Aides d'Etat / Régime d'aide favorisant l'investissement Outre-mer (2 mars)**

La Commission européenne a autorisé, le 2 mars dernier, le régime d'aides régionales incluant des mesures d'aide fiscale en faveur des investissements dans les entreprises situées dans l'une des 7 régions ultrapériphériques françaises (Guadeloupe, Guyane française, Martinique, Réunion, Mayotte, Saint-Barthélemy et Saint Martin). La Commission a considéré que l'aide permettrait à ces régions de développer leurs activités et réaliser les investissements dont elles ont besoin. En effet, elle reconnaît que les entreprises de ces territoires sont confrontées à de graves handicaps structurels, ainsi qu'à des difficultés d'accès aux marchés des capitaux pour obtenir les financements nécessaires. La Commission estime donc que ce régime favorise le développement des régions ultrapériphériques françaises, sans fausser indûment la concurrence au sein du marché unique. (DH) [Pour plus d'informations](#)

**Opération de concentration General Electric / Alstom / Engagement de procédure / Publication (27 février)**

La Commission européenne a publié, le 27 février dernier, sa [décision](#) d'engager une procédure, après avoir constaté que l'opération de concentration par laquelle l'entreprise General Electric (« GE », Etats-Unis) souhaite acquérir le contrôle exclusif des divisions Thermal Power, Renewable Power et Grid de l'entreprise ALSTOM Energy S.A. (« ALSTOM », France), et conjointement dénommés ALSTOM Energy, par achat d'actions, soulevait des doutes sérieux quant à sa compatibilité avec le marché intérieur. L'engagement de procédure ouvre une seconde phase d'enquête approfondie sans préjudice de la décision finale. Les tiers intéressés sont invités à présenter leurs observations par télécopie au 0032 2 296 43 01, par courrier postal, sous la référence M.7278 - General Electric/ALSTOM (Thermal Power - Renewable Power & Grid business), ou à l'adresse suivante : Commission européenne, DG Concurrence, Greffe des concentrations, 1049 Bruxelles. (DH)

[Haut de page](#)

**CONSOMMATION****Protection des consommateurs / Dispositifs médicaux / Produit défectueux / Exigences de sécurité / Etendue de la responsabilité du producteur / Arrêt de la Cour (5 mars)**

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Bundesgerichtshof (Allemagne), la Cour de justice de l'Union européenne a, notamment, interprété, le 5 mars dernier, les articles 6 §1 et 9, alinéa 1<sup>er</sup>, sous a), de la [directive 85/374/CEE](#) relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres en matière de responsabilité du fait des produits défectueux (*Boston Scientific Medizintechnik, aff. jointes C-503/13 et C-504/13*). Le litige au principal opposait une société d'ingénierie médicale à des organismes d'assurance maladie obligatoire, au sujet des demandes de ces derniers de remboursement des coûts liés à la pose de stimulateurs cardiaques et d'un défibrillateur automatique implantable du fait de défaillances potentielles ayant dû entraîner leur remplacement préventif. La société, condamnée au remboursement des coûts de traitement de certains assurés, a exercé un recours contre ces décisions. Saisie dans ce contexte, la juridiction de renvoi a interrogé la Cour sur la question de savoir si l'article 6 §1 de la directive doit être interprété en ce sens que le constat d'un défaut potentiel des produits appartenant au même groupe ou relevant de la même série de production permet de qualifier de défectueux un tel produit sans qu'il soit besoin de constater dans ce produit le défaut. Elle a, également, interrogé la Cour sur l'étendue de la responsabilité au titre de l'article 9 de la directive et, notamment, sur la question de savoir si le dommage causé par une opération chirurgicale de remplacement d'un produit défectueux constitue un « dommage causé par la mort ou par des lésions corporelles », dont le producteur est responsable. Après avoir rappelé la définition de la notion

de « produit défectueux », la Cour affirme que la notion de « sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre » doit être appréciée en tenant compte, notamment, de la destination, des caractéristiques, des propriétés du produit et du groupe d'utilisateurs auquel il est destiné. Elle conclut qu'en matière de dispositifs médicaux, la situation de particulière vulnérabilité des patients impose que les exigences de sécurité auxquelles ils peuvent légitimement s'attendre soient particulièrement élevées. Dès lors, un défaut potentiel identifié sur un groupe de produits permet de qualifier de défectueux tous les produits de ce groupe. S'agissant de la question de la responsabilité du dommage causé par l'opération, la Cour considère que la notion de « dommage causé par la mort ou par des lésions corporelles » doit, au regard des objectifs de protection de la sécurité et de la santé des consommateurs, recevoir une interprétation large. Elle estime que la réparation du dommage porte sur tout ce qui est nécessaire pour éliminer les conséquences dommageables et pour rétablir le niveau de sécurité à laquelle l'on peut légitimement s'attendre. Partant, la Cour affirme que la réparation doit couvrir les coûts liés au remplacement du produit défectueux. (JL)

[Haut de page](#)

## **DROIT GENERAL DE L'UE ET INSTITUTIONS**

### **Accès public aux documents du Parlement européen, du Conseil de l'Union européenne et de la Commission européenne / Arrêt du Tribunal (27 février)**

Saisi d'un recours en annulation par un citoyen européen à l'encontre d'une décision de rejet que lui avait opposé la Commission européenne à sa demande d'accès à des documents, le Tribunal de l'Union européenne a annulé, le 27 février dernier, la décision (*Breyer / Commission, aff. T-188/12*). Dans le litige au principal, le requérant avait demandé à la Commission de lui donner accès, notamment, aux mémoires que l'Autriche avait soumis à la Cour dans le cadre d'une procédure en manquement engagée par la Commission contre cet Etat membre pour non-transposition de la [directive 2006/24/CE](#) sur la conservation de données générées ou traitées dans le cadre de la fourniture de services de communications électroniques accessibles au public ou de réseaux publics de communications. Cette demande a été refusée par la Commission au motif que les documents demandés ne relèvent pas du champ d'application du [règlement 1049/2001/CE](#) relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission. Le Tribunal constate, tout d'abord, que les mémoires litigieux ne constituent pas des documents de la Cour qui seraient, à ce titre, exclus du champ d'application du droit d'accès. Ainsi, il ressort que les mémoires rédigés et soumis par la Commission devant les juridictions de l'Union relèvent du champ d'application du règlement. Le Tribunal rappelle, ensuite, que le législateur de l'Union a aboli la règle de l'auteur en vertu de laquelle, lorsqu'un document détenu par une institution avait pour auteur un tiers, la demande d'accès au document devait être adressée directement à l'auteur de ce document. Le Tribunal conclut, dès lors, que les documents demandés relèvent du champ d'application du règlement. Il observe, toutefois, que des exceptions sont prévues par le règlement, telle que la protection des procédures juridictionnelles, et que les Etats membres peuvent demander à l'institution concernée de ne pas divulguer ses mémoires. Par ailleurs, le Tribunal souligne que les parties à une procédure sont en droit de divulguer leurs propres mémoires à des tiers. Toutefois, il constate que le requérant a commis un abus de droit en publiant sur Internet certains documents au cours de la procédure, notamment le mémoire en défense de la Commission et une lettre de celle-ci lui demandant de retirer ce mémoire de son site Internet. Le Tribunal estime, en effet, que le requérant a utilisé son droit d'accès aux écritures de la Commission à des fins autres que la seule défense de sa propre cause dans le cadre de cette instance. (ES)

### **Contrôleur européen de la protection des données / Stratégie 2015-2019 (2 mars)**

Le Contrôleur européen de la protection des données (« CEPD ») a présenté, le 2 mars dernier, une [stratégie](#) intitulée : « Montrer l'exemple : la stratégie 2015-2019 du CEPD » (disponible uniquement en anglais). Celle-ci propose une série d'actions en vue d'assurer de manière efficace et innovante la protection des données dans l'Union européenne, tout en respectant les droits fondamentaux. Le CEPD a identifié 3 objectifs ainsi que des actions pour les mettre en œuvre. En premier lieu, il estime que la protection des données doit devenir numérique, afin de récolter les bénéfices des nouvelles technologies et de préserver les droits individuels. A cet égard, il propose, d'une part, de promouvoir les technologies afin d'augmenter le respect de la vie privée et de la protection des données et, d'autre part, d'instaurer un dialogue transdisciplinaire visant à identifier les questions y afférentes, tout en augmentant la transparence et les informations relatives au traitement des données. En second lieu, il considère qu'il est nécessaire de forger des partenariats à grande échelle et ce, en investissant dans un dialogue global avec les autorités de protection des données, les pays tiers ainsi que les organisations internationales. Pour ce faire, il est nécessaire de développer la dimension éthique de la protection des données et de l'intégrer aux accords internationaux. Enfin, le CEPD souligne qu'il est urgent de réformer les règles de protection des données de l'Union européenne, afin d'obtenir une nouvelle réglementation plus simple et une organisation moins bureaucratique, et ce en promouvant l'importance de la sécurité et de la protection des données, mais, également, en augmentant la responsabilité des organes de l'Union européenne en charge du traitement des données personnelles. (DH)

### **Cour de justice de l'Union européenne / Statistiques judiciaires pour l'année 2014 (4 mars)**

La Cour de justice de l'Union européenne a présenté, le 4 mars dernier, ses statistiques judiciaires pour l'année 2014. Celles-ci sont, de manière globale, marquées par une importante productivité de la Cour de justice, du Tribunal de l'Union européenne et du Tribunal de la fonction publique. Il ressort de cette étude que la Cour a, d'une part, clôturé 719 affaires en 2014, contre 701 en 2013, ce qui constituait déjà un record historique. Elle a,

d'autre part, été saisie de 622 nouvelles affaires, ce qui représente une diminution de 11% par rapport à l'année précédente. Cette relative diminution concerne, notamment, les pourvois et les renvois préjudiciels. S'agissant de la durée des procédures, les statistiques montrent une amélioration tangible. La durée moyenne d'un renvoi préjudiciel est de 16,1 mois et atteint ainsi son niveau le plus bas. De même, la durée moyenne du traitement des recours directs et des pourvois a été, respectivement, de 20 mois et de 14,5 mois, soit en diminution par rapport à l'année 2013. Le Tribunal a, quant à lui, également connu une année productive. La juridiction a ainsi réglé 814 affaires, ce qui constitue une augmentation de 16% au regard de la moyenne des 3 dernières années. Cette croissance du volume d'activité s'observe, également, dans le nombre d'affaires plaidées en 2014, lequel a atteint 390, soit une hausse de plus de 40% par rapport à 2013. Cependant, le nombre des affaires pendantes a augmenté pour atteindre un total de 1423 affaires en 2014. Enfin, le Tribunal de la fonction publique a clôturé 152 affaires en 2014, ce qui constitue un recul par rapport à l'année dernière s'expliquant par l'expiration du mandat de 2 juges en septembre 2014. Les statistiques mettent, également, en évidence la diminution de la durée moyenne de la procédure qui est passée de 14,7 mois en 2013 à 12,7 en 2014. (ES) [Pour plus d'informations](#)

### **Stratégie « Europe 2020 » / Politiques économiques et de l'emploi / Communication / Lignes directrices (2 mars)**

Dans le cadre de sa stratégie « [Europe 2020](#) », la Commission européenne a présenté, le 2 mars dernier, une [communication](#) intitulée : « Résultats de la consultation publique sur la stratégie « Europe 2020 » pour une croissance intelligente, durable et inclusive », qui expose les principales conclusions de la [consultation publique](#) relative à la stratégie « Europe 2020 » organisée entre mai et octobre 2014 en vue de recueillir l'avis des parties prenantes sur la conception et les résultats de celle-ci. La Commission européenne, dans cette communication, précise que les principaux résultats de la consultation publique sont les suivants : la stratégie est considérée comme un cadre général pertinent pour promouvoir l'emploi et la croissance au niveau de l'Union et au niveau national. Ses objectifs et ses priorités sont justifiés à la lumière des défis actuels et futurs. De plus, les 5 grands objectifs que l'Union s'est fixés, dans le cadre de cette stratégie, constituent des catalyseurs essentiels d'emploi et de croissance et contribuent au maintien du caractère bien ciblé de la stratégie. Enfin, la Commission souligne que la plupart des initiatives phares ont atteint leur but, mais leur visibilité est restée faible. Il est donc nécessaire d'améliorer la mise en œuvre de la stratégie en renforçant l'appropriation et la participation sur le terrain. Cette communication est accompagnée d'un [rapport](#) actualisé, intitulé : « Une économie plus intelligente, plus verte, plus inclusive ? », sur l'état de la situation en ce qui concerne la réalisation des objectifs de la stratégie « Europe 2020 » (disponible uniquement en anglais). En outre, la Commission a présenté un projet de [lignes directrices](#) pour les politiques économiques des Etats membres et de l'Union et un projet de [lignes directrices](#) concernant les politiques de l'emploi des Etats membres (disponibles uniquement en anglais). Cette proposition d'une nouvelle série de lignes directrices qui s'intègre directement aux travaux du Semestre européen de coordination des politiques économiques et budgétaires au sein de l'Union, fera l'objet d'un débat au Parlement européen, avant d'être adoptée par le Conseil de l'Union européenne. (AB)

[Haut de page](#)

## **ECONOMIE ET FINANCES**

### **BCE / Cadre de surveillance de l'Eurosystème / Exigence de localisation appliquée aux systèmes de compensation par contrepartie centrale / Compétence / Arrêt du Tribunal (4 mars)**

Saisi d'un recours en annulation introduit par le Royaume-Uni à l'encontre du cadre de surveillance de l'Eurosystème, le Tribunal de l'Union européenne a annulé, le 4 mars dernier, celui-ci (*Royaume-Uni / BCE, aff. T-496/11*). La Banque centrale européenne (« BCE ») a publié, sur son site Internet, le cadre de surveillance de l'Eurosystème, décrivant le rôle de ce dernier dans la surveillance des systèmes de paiement, de compensation et de règlement. La BCE a précisé que les systèmes de règlement de titres et les contreparties centrales étaient des composantes essentielles du système financier, ce dernier pouvant être atteint de manière systémique par un problème financier, juridique ou opérationnel les affectant. Elle a, également, souligné qu'un dysfonctionnement de la part des infrastructures situées hors de la zone euro pourrait avoir des incidences négatives sur des systèmes de paiement situés dans cette zone, alors même que cette dernière ne dispose d'aucune influence directe sur de telles infrastructures. Ainsi, la BCE en a conclu que les infrastructures, notamment les contreparties centrales, qui procèdent au règlement de transactions en euros devraient être, à partir de certains seuils, juridiquement enregistrées, contrôlées et opérées sur l'ensemble des fonctions essentielles dans la zone euro. Le Royaume-Uni soutenait, notamment, que la BCE n'était pas compétente pour imposer une telle obligation de localisation à l'égard des contreparties centrales et qu'elle excédait la mission qui lui incombait en vertu des Traités. Le Tribunal souligne, tout d'abord, que la BCE ne dispose pas de la compétence nécessaire pour réglementer l'activité des systèmes de compensation de titres, car sa compétence est limitée, en vertu de l'article 127 §2 TFUE, aux seuls systèmes de paiement. Il constate, en effet, que l'article 22 des statuts du Système européen des banques centrales et de la BCE ne contient aucune référence explicite à la compensation de titres. Ainsi, l'expression « système de compensation et de paiements » doit être entendue comme accordant à la BCE la compétence d'adopter des règlements en vue d'assurer l'efficacité et la sécurité des systèmes de paiements, y compris ceux incluant une phase de compensation, plutôt que lui attribuant une compétence réglementaire autonome à l'égard de l'ensemble des systèmes de compensation. Par ailleurs, le Tribunal estime que la mission confiée à la BCE en vertu des Traités, qui est celle de promouvoir le bon fonctionnement des systèmes de paiement, n'implique pas qu'elle

dispose du pouvoir de régler l'activité des infrastructures de compensation de titres. Il ajoute que, dans l'hypothèse où la BCE considérerait ce pouvoir comme nécessaire à l'exercice de sa mission, il lui appartiendrait de demander au législateur de l'Union une modification de l'article 22 de ses statuts par ajout d'une référence explicite aux systèmes de compensations de titres. Partant, la Cour annule le cadre de surveillance de l'Eurosystème, en ce qu'il impose aux contreparties centrales intervenant dans la compensation de titres d'être localisées dans la zone euro à partir de certains seuils. (DH)

[Haut de page](#)

## FISCALITE

### **Contrôles de l'argent liquide entrant ou sortant / Consultation publique (27 février)**

La Commission européenne a lancé, le 27 février dernier, une [consultation publique](#) (disponible uniquement en anglais) sur la révision du [règlement 1889/2005/CE](#) relatif aux contrôles de l'argent liquide entrant ou sortant de la Communauté. Celle-ci a pour objectif de recueillir les avis des parties prenantes sur l'opportunité d'une révision du règlement et fait suite au [rapport](#) de la Commission sur son application. Ce rapport recommande, notamment, un certain nombre d'ajustements du cadre réglementaire du contrôle de l'argent liquide, tels que l'introduction d'un formulaire européen commun de déclaration d'argent liquide ou encore la mise en place d'une obligation de faire rapport régulièrement à la Commission des statistiques rassemblées par les Etats membres sur l'effectivité du règlement. Les parties intéressées sont invitées à présenter leurs observations, avant le 1<sup>er</sup> juin 2015, en répondant à un questionnaire en ligne. (MF)

### **TVA / Application d'un taux réduit / Livres électroniques / Arrêt de la Cour (5 mars)**

Saisie de 2 recours en manquement par la Commission européenne à l'encontre de la France et du Luxembourg visant à faire constater le non-respect par ces derniers des obligations découlant de la [directive 2006/112/CE](#) relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée, dite « directive TVA », la Cour de justice de l'Union européenne a considéré, le 5 mars dernier, que la France et le Luxembourg ont manqué aux obligations visées (*Commission / France, aff. C-479/13* et *Commission / Luxembourg, aff. C-502/13*). La fourniture de livres électroniques est soumise à un taux réduit de TVA en France et au Luxembourg. La Commission soutenait qu'en appliquant un taux réduit de TVA à la fourniture de livres électroniques, la France et le Luxembourg avaient manqué aux obligations qui leur incombent en vertu de la « directive TVA ». La Cour relève, tout d'abord, qu'un taux réduit de TVA ne peut s'appliquer qu'aux livraisons de biens et aux prestations de services visées par la directive, catégorie dont relève la fourniture de livres, sur tout type de support physique. La Cour estime, dès lors, que le taux réduit de TVA est applicable à l'opération qui consiste à fournir un livre se trouvant sur un support physique. En revanche, la Cour considère que si le livre électronique nécessite, aux fins d'être lu, un support physique, tel un ordinateur, un tel support n'est, cependant, pas fourni avec le livre électronique. Dès lors, elle en déduit que la directive n'inclut pas dans son champ d'application la fourniture de tels livres. Par ailleurs, la Cour constate que la « directive TVA » exclut toute possibilité d'appliquer un taux réduit aux services fournis par voie électronique. Or, selon la Cour, la fourniture de livres électroniques constitue un tel service. Enfin, elle écarte l'argument selon lequel la fourniture de livres électroniques constituerait une livraison de biens. En effet, seul le support physique permettant la lecture des livres électroniques peut être qualifié de bien corporel, un tel support étant, cependant, absent lors de la fourniture de livres électroniques. (ES)

[Haut de page](#)

## PROPRIETE INTELLECTUELLE

### **Droits d'auteur et droits voisins / Redevance pour copie privée / Carte mémoire des téléphones mobiles / Arrêt de la Cour (5 mars)**

Saisie d'un renvoi préjudiciel par l'Østre Landsret (Danemark), la Cour de justice de l'Union européenne a, notamment, interprété, le 5 mars dernier, l'article 5 §2, sous b), de la [directive 2001/29/CE](#) sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information, lequel prévoit la redevance pour copie privée (*Copydan Båndkopi, aff. C-463/12*). La législation danoise prévoit que la redevance pour copie privée s'applique aux cartes mémoire des téléphones mobiles. Dans le litige au principal, un organisme danois habilité à percevoir, à gérer et à répartir la redevance pour copie privée a saisi les juridictions danoises afin de réclamer à une société commercialisant au Danemark des téléphones mobiles et des cartes mémoire une somme pour les cartes mémoire importées et commercialisées par cette société au Danemark entre 2004 et 2009. Saisie dans ce contexte, la juridiction de renvoi a, notamment, interrogé la Cour sur le point de savoir si l'article 5 §2, sous b), de la directive s'oppose à une réglementation nationale qui soumet à la redevance pour copie privée la fourniture des supports susceptibles d'être utilisés à des fins de reproduction à usage privé, tels que les cartes mémoire de téléphones mobiles, mais qui s'abstient de soumettre à cette redevance la fourniture des composants principalement destinés à stocker des copies à usage privé, comme les mémoires internes des lecteurs MP3. La Cour relève que les supports multifonctionnels, tels que les cartes mémoire de téléphones mobiles, d'une part, et les composants intégrés, tels que les mémoires internes des lecteurs MP3, d'autre part, peuvent être utilisés pour la reproduction d'œuvres protégées à des fins privées et causer ainsi un préjudice aux titulaires du droit d'auteur. La Cour estime, toutefois, qu'il appartient à la juridiction de renvoi d'examiner s'il existe, le cas échéant, d'autres circonstances

qui permettraient de constater que, en dépit du fait que les composants intégrés considérés ont la même fonction en matière de reproduction que les cartes mémoires de téléphones mobiles, ces composants ne sont, du point de vue des exigences liées à la compensation équitable, pas comparables. Si la juridiction danoise devait conclure que les cartes mémoire et les mémoires internes sont comparables, elle devra alors aussi vérifier si la différence de traitement qui résulte du système danois de compensation équitable est justifiée. La Cour estime que la différence de traitement pourrait, notamment, être justifiée si, contrairement aux cartes mémoire, les titulaires de droits perçoivent, pour les mémoires internes, une compensation équitable sous une autre forme. (MF)

#### **Office européen des brevets / Rapport annuel (26 février)**

L'Office européen des brevets (« OEB ») a présenté, le 26 février dernier, son [rapport annuel](#) pour l'année 2014 (disponible uniquement en anglais). Celui-ci indique, notamment, que l'OEB a reçu un nombre croissant de demandes de brevets, le secteur des technologies médicales constituant le premier pôle d'origine de ces demandes. 64 613 brevets ont été délivrés auprès d'inventeurs établis pour moitié dans des Etats membres de l'Organisation européenne des brevets. La société Samsung a formulé le plus de demandes avec plus de 2500 dossiers transmis. Par ailleurs, l'OEB a poursuivi les travaux de mise en place du brevet européen à effet unitaire, en particulier s'agissant de l'établissement d'un système des redevances pour la délivrance et le renouvellement de ce type de brevet. En outre, l'aire géographique dans laquelle les brevets européens sont reconnus a été étendue grâce à la conclusion d'un accord de validation avec le Maroc. (SB)

[Haut de page](#)



# Les appels d'offres

## SELECTION DE LA DBF

Les appels d'offres repris ci-dessous ont été sélectionnés par la Délégation des Barreaux de France parmi les appels d'offres publiés au Journal officiel de l'Union européenne série S.

Il est possible de consulter en amont, avant la publication des appels d'offres, les programmes d'aide extérieure financés par la Commission européenne sur le site de la Représentation permanente de la France à Bruxelles : <http://www.rpfrance.org/cec/homecec.htm>.

## FRANCE

#### **Brest métropole aménagement / Services de conseils et d'information juridiques (3 mars)**

Brest métropole aménagement a publié, le 3 mars dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseils et d'information juridiques (*réf. 2015/S 043-074562, JOUE S43 du 3 mars 2015*). Le marché porte sur la mise en place d'un accord-cadre pour la réalisation d'une mission de conseil et d'expertise au niveau du fonctionnement de la société et du déroulement de ses opérations (vie sociale de la société, droit des sociétés, conseil en gestion financière, droit social, ressources humaines, conseil juridique, technique et financier en aménagement et en urbanisme, conseil en marchés et commande publique et privée, conseils fonciers, droit des assurances professionnelles et liées à la réalisation d'ouvrages et appui au management). La date limite de réception des demandes ou des offres de participation est fixée au **13 avril 2015 à 12h**. (ES)

#### **Métropole européenne de Lille / Services de documentation juridique (28 février)**

La Métropole européenne de Lille a publié, le 28 février dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de documentation juridique (*réf. 2015/S 042-072468, JOUE S42 du 28 février 2015*). Le marché porte sur la réalisation d'une mission de réalisation d'une veille réglementaire et normative et d'audits de conformité des activités de la Direction de l'eau et est divisé en 3 lots, intitulés respectivement : « Veille réglementaire », « Veille normative » et « Audits de conformité réglementaire ». La durée du marché est de 4 ans à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des demandes ou des offres de participation est fixée au **30 avril 2015 à 12h**. (ES)

#### **Sequano Aménagement / Services juridiques (3 mars)**

Sequano Aménagement a publié, le 3 mars dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2015/S 043-073483, JOUE S43 du 3 mars 2015*). Le marché porte sur la réalisation

d'une mission d'accomplissement de travaux juridiques préparatoires de voiries et réseaux divers sur l'ensemble du périmètre de la « ZAC » des Docks de Saint-Ouen. La durée du marché est de 4 ans à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des demandes ou des offres de participation est fixée au **20 avril 2015 à 17h.** (ES)

#### **Société du Grand Paris / Services de conseils et de représentation juridiques (28 février)**

La Société du Grand Paris a publié, le 28 février dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseils et de représentation juridiques (*réf. 2015/S 042-072172, JOUE S42 du 28 février 2015*). Le marché porte sur la mise en place d'un accord-cadre pour la réalisation d'une mission de représentation en justice en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique et est divisé en 2 lots, intitulés respectivement : « Recours formés devant le Conseil d'Etat » et « Recours formés devant les tribunaux administratifs et les cours administratives d'appel ». La durée du marché est de 4 ans à compter de la date d'attribution du marché. Le marché est réservé à la profession d'avocat. La date limite de réception des demandes ou des offres de participation est fixée au **23 mars 2015 à 12h.** (ES)

#### **Société du Grand Paris / Services de conseil juridique (28 février)**

La Société du Grand Paris a publié, le 28 février dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseil juridique (*réf. 2015/S 042-073149, JOUE S42 du 28 février 2015*). Le marché porte sur la mise en place d'un accord-cadre pour la réalisation d'une mission d'assistance et de représentation en justice pour les procédures d'expulsion des emprises nécessaires au réseau de transport public du Grand Paris. Le marché est divisé en 3 lots, intitulés respectivement : « Ligne 15 sud : Tronçon Noisy-Champs / Pont de Sèvres », « Ligne 16, 17 et 14 nord » et « Ligne 14 sud et 18 ». La durée du marché est de 8 ans à compter de la date d'attribution du marché. Le marché est réservé à la profession d'avocat. La date limite de réception des demandes ou des offres de participation est fixée au **16 mars 2015 à 12h.** (ES)

### **ETATS MEMBRES DE L'UE (HORS FRANCE)**

#### **Espagne / Dirección General de la Fundación EOI / Services juridiques (28 février)**

Dirección General de la Fundación EOI a publié, le 28 février dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2015/S 042-072198, JOUE 42 du 28 février 2015*). La date limite de réception des demandes ou des offres de participation est fixée au **6 avril 2015 à 14h.** De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en espagnol](#). (ES)

#### **Pologne / Władza Wdrażająca Programy Europejskie / Services de conseils et de représentation juridiques (4 mars)**

Władza Wdrażająca Programy Europejskie a publié, le 4 mars dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseils et de représentation juridiques (*réf. 2015/S 044-076575, JOUE 44 du 4 mars 2015*). La date limite de réception des demandes ou des offres de participation est fixée au **16 mars 2015 à 09h45.** De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en polonais](#). (ES)

#### **Royaume-Uni / Castle Vale Community Housing Association / Services juridiques (4 mars)**

Castle Vale Community Housing Association a publié, le 4 mars dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2015/S 044-076494, JOUE 44 du 4 mars 2015*). La date limite de réception des demandes ou des offres de participation est fixée au **31 mars 2015 à 12h.** De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en anglais](#). (ES)

#### **Slovaquie / Centrum vedecko-technických informácií SR / Services de conseils et de représentation juridiques (3 mars)**

Centrum vedecko-technických informácií SR a publié, le 3 mars dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseils et de représentation juridiques (*réf. 2015/S 043-074421, JOUE 43 du 3 mars 2015*). La date limite de réception des demandes ou des offres de participation est fixée au **14 avril 2015 à 10h.** De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en slovaque](#). (ES)

[Haut de page](#)

# Publications

## L'Observateur de Bruxelles



L'Observateur de Bruxelles, revue trimestrielle, vous permettra de vous tenir informé des derniers développements du droit de l'Union européenne.

**Notre dernière édition n°99 :**

« Actes de colloque « Contenu et rupture du contrat de distribution intra-communautaire : questions sensibles » - 3 octobre 2014 »

[Bulletin d'abonnement à l'Observateur de Bruxelles](#)

[Haut de page](#)

# Formations

### ◆ Formation initiale : EFB / EDA

#### ◆ Intervention de la DBF facturée par la DBF :

*Tarif horaire (quel que soit le nombre de collaborateurs intervenant) : 75,00 EUR (TVAC)  
Frais de déplacement : à la charge de l'EFB/EDA ou refacturé  
Frais d'hôtel (si nécessaire) : à la charge de l'EFB/EDA ou refacturé  
Frais de restauration (journée) : à la charge de l'EFB/EDA ou refacturé*

#### ◆ Intervention par des formateurs (praticiens) extérieurs sollicités par la DBF

*Tarif horaire par intervenant facturé directement par leurs soins : 75,00 EUR (TVAC)  
Frais de déplacement : à charge de l'EFB/EDA  
Frais d'hôtel (si nécessaire) : à charge de l'EFB/EDA  
Frais de restauration (journée) : à charge de l'EFB/EDA*

### ◆ Formation continue : Barreaux

#### ◆ Intervention de la DBF facturée par la DBF

*Tarif horaire (quel que soit le nombre de collaborateurs intervenant) : 75.00 EUR (TVAC)  
Frais de déplacement : à la charge du Barreau ou refacturé par DBF  
Frais d'hôtel (si nécessaire) : à la charge du Barreau ou refacturé  
Frais de restauration (journée) : à la charge du Barreau ou refacturé*

#### ◆ Intervention par des formateurs extérieurs agréés et sollicités par la DBF : organisation des formations sous forme d'ateliers pour résolution de cas pratiques dirigés par des praticiens – (maximum 20 participants) (\*)

*Tarif horaire par intervenant facturé directement par leurs soins : 75.00 EUR (TVAC)*

Frais de déplacement : à la charge du Barreau ou refacturé par DBF

Frais d'hôtel (si nécessaire) : à la charge du Barreau ou refacturé

Frais de restauration (journée) : à la charge du Barreau ou refacturé

(\* Les ateliers (cas pratiques) peuvent également être assurés par la DBF mais son effectif ne lui permet pas de disposer d'un nombre suffisant de formateurs pour gérer une multiplicité d'ateliers

◆ **Formation continue dispensée à Bruxelles par la DBF (Entretiens européens, Séminaires-Ateliers, colloques...)**

- ◆ **Séminaires-ateliers (durée : 2 journées)**      300.00 EUR/240.00 EUR (élèves-avocats)
- ◆ **Les Entretiens Européens (durée : 1 journée)**      210.00 EUR/155.00 EUR  
(stag.)/120.00 EUR (élèves-avocats)
- ◆ **Les Rencontres Européennes (durée : 1 journée)**      210.00 EUR/155.00 EUR  
(stag.)/120.00 EUR (élèves-avocats)

**Informations administratives – validation des points de formation et récupération des frais auprès du FIF-PL**

La DBF est homologuée par le CNB en tant qu'organisme de formation.

**8 heures** de formation sont validées par la DBF qui délivre une attestation à chaque participant.



Le numéro de déclaration d'activité de la Délégation à communiquer au **FIF-PL (Fonds d'Indemnités de Formation pour les Professions libérales)** est le : **11 99 50725 75** dans le cadre de la formation continue.

Il permet aux avocats d'obtenir le remboursement des frais de formation sur production d'une attestation de présence délivrée par la DBF et de la facture acquittée.

[Haut de page](#)

## NOS MANIFESTATIONS

### ENTRETIENS EUROPEENS – VENDREDI 22 MAI 2015 A BRUXELLES



#### PROTECTION JURIDIQUE DES PERSONNES VULNERABLES EN EUROPE

Programme à venir  
Pour vous inscrire par mail :  
[valerie.haupt@dbfbruxelles.eu](mailto:valerie.haupt@dbfbruxelles.eu)

ou bien directement sur le site Internet de la  
Délégation des Barreaux de France :  
<http://www.dbfbruxelles.eu/inscriptions/>

## AUTRES MANIFESTATIONS

### ETRE OU DEVENIR UN PROFESSIONNEL COLLABORATIF EUROPEEN DU XXI SIECLE

Vendredi 20 mars 2015

de 9h00 à 12h30 et de 14h00 à 16h30

Formation limitée à : 190 personnes.  
Date limite d'inscription : **11 mars 2015**  
**6 heures validées** au titre de la Formation continue  
Spécialisation : Vie professionnelle (*Modes amiables  
des règlements des différends*)



Programme et bulletin d'inscription :  
Cliquer [ici](#)

Niveau de la formation : - 1. Initiation - 2.  
Perfectionnement - 3. Expertise - 4. Actualisation



EIPA's European Centre for Judges and Lawyers in Luxembourg has provided open enrolment and tailor-made training on the practical interpretation and application of European Union law since 1992. Our activities are designed and implemented by our resident staff, who themselves are highly qualified lawyers and have long-standing practical and scientific experience in the topics covered by the various training events.

Formations sur l'année 2015 : cliquer [ICI](#)

## Recevoir gratuitement L'Europe en Bref

Merci de nous faire parvenir vos coordonnées électroniques à l'adresse suivante :  
[valerie.haupt@dbfbruxelles.eu](mailto:valerie.haupt@dbfbruxelles.eu).

« *L'Europe en Bref* » est aussi disponible en allemand et en espagnol. Ces versions sont adaptées à l'actualité du droit de l'Union européenne et national de ces pays. Vous pouvez les obtenir sur simple demande auprès du DeutscherAnwaltverein ([bruessel@eu.anwaltverein.de](mailto:bruessel@eu.anwaltverein.de)) ou bien directement sur le site Internet : [Europa im Überblick](#) et du Consejo General de la Abogacía española ([bruselas@abogacia.es](mailto:bruselas@abogacia.es)).

### Equipe rédactionnelle :

Jean Jacques **FORRER**, Président, Hélène **BIAIS**, Avocate au Barreau de Paris établie à Bruxelles,  
Marie **FORGEOIS**, Avocate au Barreau de Paris,  
Ariane **BAUX**, Sébastien **BLANCHARD** et Josquin **LEGRAND**, Juristes,  
Danièle **HOHMANN** et Elisabeth **SAUGIER**, Elèves-avocates.

### Conception :

Valérie **HAUPERT**



© DELEGATION DES BARREAUX DE FRANCE – AISBL – L'EUROPE EN BREF N°736 – 05/03/2015  
Tél : 0032 2 230 83 31 – Fax : 0032 2 230 62 77 – [dbf@dbfbruxelles.eu](mailto:dbf@dbfbruxelles.eu) – [www.dbfbruxelles.eu](http://www.dbfbruxelles.eu)